

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 96.807 du 21 juin 2001

A. 85.864/XI-6864

En cause : **1. A.S.B.L. Ligue des droits de l'Homme,**  
ayant élu domicile  
rue de l'Enseignement 91  
1000 Bruxelles,  
**2. A.S.B.L. Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie,**  
ayant élu domicile  
rue de la Poste 37  
1210 Bruxelles.  
  
contre :  
  
**l'Etat belge,** représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 1999 par l'association sans but lucratif "Ligue des Droits de l'Homme" et par l'association sans but lucratif "Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie", en abrégé "M.R.A.X.", qui demandent l'annulation "de l'A.R. du 4 mai 1999 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers";

Vu l'arrêt n° 87.119 du 9 mai 2000 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 22 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat tient sa fonction consultative de l'article 160 de la Constitution; qu'en tant qu'elle a trait à l'examen des textes de nature législative et réglementaire, la consultation du Conseil d'Etat participe du souci du Constituant de garantir le respect de l'Etat de droit ainsi que la qualité légistique et formelle de ces textes et, par là, la sécurité juridi-

que; que, telle qu'elle est organisée, en exécution de la Constitution, par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la consultation de la section de législation constitue, dès lors, une formalité qui, touchant à l'ordre public, revêt un caractère substantiel; que l'article 3, § 1er des lois coordonnées susvisées impose, hors les cas d'urgence spécialement motivés, la consultation de la section de législation sur toutes les dispositions de nature réglementaire; que toute irrégularité commise à cet égard peut être invoquée et doit même, au besoin, être soulevée d'office;

Considérant que la Section de législation du Conseil d'Etat a, le 8 juillet 1998, donné un avis, publié au Moniteur belge du 5 octobre 1999, sur un avant-projet d'arrêté royal "fixant les principes généraux relatifs au régime et aux règles de fonctionnement applicables aux lieux, situés sur le territoire belge et gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers"; que cet avant-projet comportait 42 articles à l'égard desquels le Conseil d'Etat a notamment fait les observations suivantes :

"(...). Comme son intitulé l'indique, le projet entend toutefois se limiter «aux principes généraux» de ce régime. Il laisse au règlement d'ordre intérieur, qui serait arrêté par le «chef» de chaque «centre» le soin de préciser le régime et les règles de fonctionnement du «centre» qu'il dirige.

Une telle délégation n'est pas admissible.

La loi précise, en effet, que le Roi fixe le régime et les règles de fonctionnement des centres et ne l'autorise pas à déléguer ce pouvoir à d'autres personnes. Le Roi ne peut donc se limiter à établir des «principes généraux». Il doit définir avec un maximum de précision ces règles de fonctionnement en ne laissant au règlement d'ordre intérieur que des mesures de détail, secondaires ou complémentaires,

nécessaires pour l'exécution de cette réglementation, compte tenu des spécificités de l'aménagement de chacun de ces centres.

Les règles prévues par le projet manquent de la précision requise.

II. Lorsque l'auteur du projet rédigera le nouveau projet en lui apportant les précisions requises, il devra être attentif à un certain nombre de principes;

(...)

Compte tenu des observations générales qui nécessitent une révision en profondeur du projet, les observations relatives aux dispositions du projet se limiteront à l'essentiel. (...)"

Considérant que l'arrêté royal attaqué, qui comporte 123 articles, fixe désormais de manière complète le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux concernés et comporte un grand nombre de dispositions qui étaient initialement prévues pour figurer dans un règlement d'ordre intérieur sur lesquelles la Section de législation ne s'est pas prononcée; que ce texte aurait donc dû être soumis à nouveau à son avis;

Considérant que le moyen étant manifestement fondé, il y a lieu de faire application de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Considérant que l'arrêté royal attaqué ne remplace pas un arrêté antérieur, mais instaure un régime réglementaire nouveau; qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de limiter à l'avenir les effets de l'annulation de l'arrêté attaqué, les situations accomplies résultant de l'application de cet arrêté ne devant pas être remises en question,

## **D E C I D E :**

### **Article 1er.**

Est annulé, l'arrêté royal du 4 mai 1999 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les effets de l'acte annulé sont toutefois maintenus jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille un par :

|                   |                       |
|-------------------|-----------------------|
| M. MESSINNE,      | président de chambre, |
| M. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'état,    |
| M. DAOUT,         | conseiller d'état,    |
| M. REINSON,       | greffier,             |

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINSON.

J. MESSINNE.